

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 793-2014, 10 septembre 2014

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics  
(2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

CONCERNANT les contrats de partenariat public-privé comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 \$

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) afin notamment d'y introduire le chapitre V.2 concernant l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers et que ce montant peut varier selon la catégorie de contrat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à un organisme visé aux articles 7 et 7.1 de cette loi tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 4 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics dès le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics, les contrats de partenariat public-privé sont visés par la Loi sur les contrats des organismes publics, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1103-2013 du 30 octobre 2013, les contrats de partenariat public-privé visés par l'article 21.17 de cette loi sont, depuis le 6 décembre 2013, ceux qui comportent une dépense égale ou supérieure à 10 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté depuis cette date;

ATTENDU QUE cette loi prévoit la flexibilité requise pour diminuer progressivement les montants des contrats et sous-contrats pour lesquels une autorisation délivrée en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit être obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de diminuer de nouveau le montant des contrats de partenariat public-privé pour lesquels une telle autorisation est requise;

ATTENDU QUE l'article 21.44 de la Loi sur les contrats des organismes publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application du premier alinéa de l'article 21.17 de cette loi entre en vigueur le 30<sup>e</sup> jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes :

QU'aux fins de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), les contrats de partenariat public-privé visés sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, ceux comportant une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de cette date;

QUE le présent décret entre en vigueur le 24 octobre 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62037